



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Représentation permanente
auprès de l'OSCE

Réf: 45/21

La Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE présente ses compliments aux Missions et Délégations des Etats participants de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe ainsi qu'au Directeur du Centre de prévention des conflits.

Se référant à la décision FSC.DEC/20/95 du Forum pour la coopération en matière de sécurité, le Grand-Duché de Luxembourg a l'honneur de communiquer en annexe la réponse au questionnaire sur la politique des Etats participants et les pratiques et les procédures nationales à suivre pour l'exportation d'armes classiques et de technologie connexe.

La Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE saisit cette occasion pour renouveler aux Missions et Délégations des Etats participants ainsi qu'au Directeur du Centre de Prévention des Conflits les assurances de sa très haute considération.



Vienne, le 16 juin 2021

- Missions et Délégations des Etats participants à l'OSCE
- Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE
Vienne

**Questionnaire sur la politique des Etats participants
et les pratiques et les procédures nationales à suivre pour
l'exportation d'armes classiques et de technologie connexe.**

2021

1. Principes fondamentaux, politiques et pratiques nationales en matière d'exportation d'armes classiques et de technologie connexe.

Toutes les exportations et les transits de toute arme conventionnelle vers toute destination sont soumises à contrôle par le biais d'autorisations préalables (licences). Les décisions d'octroi de ces autorisations sont prises suite à une analyse, au cas par cas, de l'exportateur, du matériel en question et, surtout, de la destination des exportations, du destinataire final ainsi que de l'utilisateur final. Le Traité sur le Commerce des Armes, signé par le Luxembourg en date du 3 juin 2013 et ratifié en date du 3 juin 2014, est entré en vigueur le 24 décembre 2014 et est désormais d'application au Luxembourg. La position commune de l'Union européenne 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, adoptée par les Etats membres de l'UE le 8 décembre 2008, est appliquée lors d'éventuelles demandes d'exportation ou de transit vers des Etats tiers, en-dehors de l'Union européenne. En sus de cela, le Luxembourg respecte tous les régimes des sanctions imposés par le Conseil de sécurité des Nations Unies (embargos sur les armes conventionnelles), tout comme les régimes de mesures restrictives imposés par l'Union européenne, à l'encontre de certains pays particuliers.

Les transferts entre forces armées dans le cadre de l'OTAN ne sont pas soumis à licence.

A noter qu'il n'y a, à l'heure actuelle, pas d'industrie de l'armement au Luxembourg. D'éventuelles exportations ne pourraient concerner que des matériels importés auparavant. Le transit de ces produits est soumis aux mêmes règles citées ci-dessus.

2. Législation nationale:

Pour les produits liés à la défense :

- a) Loi du 27 juin 2018 relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
 - au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ;
 - à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

Pour les armes civiles :

- b) Loi modifiée du 15.3.1983 sur les armes et munitions

3. Accords internationaux:

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg applique depuis le 8 décembre 2008 la position commune UE 2008/944/PESC en matière d'exportation d'armements. En sus de cela, le Luxembourg respecte tous les régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité des Nations Unies (embargos sur les armes conventionnelles), tout comme les régimes de mesures restrictives imposés par l'Union européenne, à l'encontre de certains pays.

Le Luxembourg est Etat partie à la Convention interdisant les mines anti-personnel (Convention d'Ottawa), à la Convention interdisant les bombes à sous-munition ainsi qu'à la Convention sur certaines armes conventionnelles. Depuis le 3 juin 2014, le Luxembourg est également Etat partie au Traité sur le Commerce des Armes (TCA).

Par ailleurs, le Luxembourg participe aux régimes de contrôle des exportations suivants :

- Arrangement de Wassenaar (armes conventionnelles et biens et technologies de double usage) ;
- Groupe d'Australie (armes et précurseurs chimiques) ;
- MTCR (technologie des missiles) ;
- NSG (produits nucléaires) ;
- Zangger Committee (exportation de matières nucléaires).

4. Modalités de traitement :

Les demandes d'autorisation pour l'exportation ou le transit d'armes conventionnelles sont à introduire auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT). Les autorisations d'exportation, de transit, de transfert, de courtage et d'assistance technique portant sur des produits liés à la défense sont accordées par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, procédant par décision commune.

5. Listes des armements classiques soumis aux réglementations nationales :

Les armes conventionnelles soumises à contrôle d'exportation selon la loi du 27 juin 2018 figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ainsi que dans le registre des armes classiques des Nations unies.

6. Principes et réglementations nationales :

Les ministres délivrent les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité nationale et extérieure et de la stabilité. Les ministres peuvent demander des certificats d'utilisateur final comprenant des garanties ou indications quant à l'utilisation finale du ou des produits liés à la défense. Les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations.

Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes ont été adoptées par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2018, tel que modifié. Ce règlement désigne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet de mesures restrictives.

Il n'existe pas de pratique de traitement préférentiel au Grand-Duché de Luxembourg.

7. Conditions à remplir pour la fourniture d'un certificat d'utilisateur final accompagnant une demande d'autorisation d'exportation

Les demandes d'autorisation en rapport avec les produits liés à la défense sont accompagnées par un certificat d'utilisation finale, comprenant des garanties quant à l'utilisation finale du ou des biens exportés et incluant un engagement de non-réexportation (cf. certificat d'utilisation finale vierge en annexe). Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur doit fournir, dans un délai de trois mois, à l'OCEIT, la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'opérateur. Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.

8. Définition nationale :

Les opérations de transit sont conformes à la législation douanière telle que définie par le règlement (UE) n. 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. La notion de « zone franche » n'est pas appliquée au Luxembourg pour des transferts d'armes conventionnelles.

9. Procédures existantes pour les entreprises qui désirent exporter des armes :

Les autorités gouvernementales n'interviennent pas dans des procédures de promotion, de négociation et de conclusion de contrats engagées par des firmes privées. Cependant, les firmes qui désirent entrer en négociations pour la livraison d'équipements contrôlés peuvent demander un avis préalable des autorités compétentes sur le destinataire final. Concernant les transferts de produits liés à la défense intra-UE, les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie l'autorisation de transfert ou d'exportation, y compris les restrictions, concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense. Ces conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat ou dans tout acte liant les parties.

Il est rappelé à cette occasion qu'il n'existe actuellement pas d'industrie d'armement au Luxembourg. En conséquence, il n'y a, en règle générale, pas d'exportations d'armes conventionnelles du territoire luxembourgeois, mais plutôt des transits. Les mêmes procédures décrites plus haut sont appliquées.

10. Politique relative à la résiliation des licences d'exportation :

Pour les produits liés à la défense, les ministres peuvent, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'ils ont délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

11. Conséquences pénales et administratives pour tout exportateur qui ne se conforme pas aux réglementations nationales :

La loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations prévoit les sanctions administratives suivantes, qui peuvent être prononcées par les ministres :

- L'interdiction limitée à six mois ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité des personnes morales ou physiques concernées par les dispositions de cette même loi
- La suspension pour une durée de six mois au plus de l'utilisation d'une autorisation générale de l'Union européenne ou nationale, ou d'une autorisation globale.
- Une astreinte par jour dont le montant ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé puisse dépasser 25.000 euros.

La même loi prévoit les dispositions pénales suivantes pour différentes infractions :

- Amende de 251 à 2.500 euros
- Peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et/ou amende de 251 à 250.000 euros
- Peine de réclusion de cinq à dix ans et/ou amende de 25.000 à 1.000.000 euros
- Peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou amende de 5.000 à 50.000 euros
- Peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et/ou amende de 7500 à 75000 euros

12. Conditions dans lesquelles l'exportation d'armes ne nécessite pas de licence d'exportation :

Pour les transferts de produits liés à la défense intra-UE, les produits liés à la défense sont exemptés de l'autorisation d'exportation lorsque :

- Le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées ;
- Les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions ;
- Le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne
- Le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence

Le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas est exempté d'autorisation.

13. Licences d'exportation temporaire :

L'exportation temporaire est soumise à la réglementation générale.

14. Documents de licence :

En annexe.

15. Types de licences :

L'autorisation est généralement délivrée sous forme individuelle, globale ou générale. L'autorisation individuelle est délivrée à un opérateur individuel et autorise une opération portant sur une quantité spécifiée de biens et se déroulant en une ou plusieurs phases.

L'autorisation globale peut être utilisée par l'opérateur qui respecte les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, (i) soit à destination des destinataires situés dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'États tiers à l'Union européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation globale. Elle couvre, pour sa durée de validité, l'exportation, le transfert, l'importation ou le transit des biens identifiés, sans limite de quantité ni de montant.

L'autorisation générale peut être utilisée par tous les opérateurs qui sont établis ou résident au Grand-Duché de Luxembourg et qui respectent les conditions indiquées dans telle autorisation, à effectuer des opérations sur des biens visés par la loi du 27 juin 2018, (i) soit à destination d'une catégorie ou de plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre État membre de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit d'un transfert de produits liés à la défense, (ii) soit à destination ou en provenance d'États tiers à l'Union

européenne ou de personnes identifiées, tels qu'indiqués dans l'autorisation générale.

16. Réponses données aux exportateurs au sujet de la possibilité d'obtenir une licence, comme la probabilité d'approbation d'une éventuelle transaction :

Les firmes intéressées sont informées sur leur demande et au cas par cas, p.ex. des restrictions applicables à certaines destinations en cas d'embargo ou autres mesures restrictives.

17. Nombre de licences d'exportation délivrées en moyenne chaque année et de fonctionnaires s'occupant des procédures de licence d'exportation :

Le chiffre d'autorisations délivrées par an varie. Prenant en compte les différents acteurs que l'OCEIT et le Ministère des Affaires étrangères et européennes consultent dans le processus d'analyse d'une demande d'autorisation d'exportation ou de transit d'armes conventionnelles militaires, le nombre de personnes saisies des demandes varie, selon le cas, de 3 à 6 personnes.

18. Autres renseignements pertinents relatif à l'exportation d'armes classiques et de technologie connexe :

/

19. Publication nationale :

Les textes législatifs et réglementaires sont publiés dans le Journal officiel (Mémorial) du Grand-Duché de Luxembourg.



Annexe 4 - PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE EXPORTATION / TRANSIT / TRANSFERT DEMANDE D'AUTORISATION

Bases légales : Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi »), articles 4 à 8, 22 à 34.

Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2018 portant exécution de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution »), articles 6, 7, 9 et annexe 4.



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Opération * :

Forme de l'autorisation demandée * :

Pour la différence entre l'autorisation individuelle et globale, consulter les articles 13 et 16 de la loi

1. Demandeur

Qualité * :

Nom * :

Dénomination sociale (pour une personne morale) ; Nom et prénom(s) (pour une personne physique)

Adresse * :

Rue, N°, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Téléphone * :

E-mail * :

Site web :

RCS * :

TVA * :

Personne de contact

(Personne à qui OCEIT peut demander des renseignements supplémentaires sur les éléments de la demande)

Nom * :

Téléphone * :

E-mail * :

2. Agent représentant / Déclarant

Qualité : ou Néant

Nom :

Dénomination sociale (pour une personne morale) ; Nom et prénom(s) (pour une personne physique)

Adresse :

Rue, N°, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)



Téléphone :

E-mail :

Site web :

RCS :

TVA :

Personne de contact

(Personne à qui OCEIT peut demander des renseignements supplémentaires sur les éléments de la demande)

Nom * :

Téléphone * :

E-mail * :

3. Destinataire

Nom * :

Dénomination sociale (pour une personne morale) ; Nom et prénom(s) (pour une personne physique)

Adresse * :

Rue, N°, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Site web :

4. Utilisateur final

Nom * :

Dénomination sociale (pour une personne morale) ; Nom et prénom(s) (pour une personne physique)

Adresse * :

Rue, N°, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)

Site web :

5. Pays concernés

Pays d'origine * :

Code ISO du pays

Pays de provenance* :

Code ISO du pays

Pays de destination* : (* transit + export)

Code ISO du pays

Pays d'utilisation finale* : (* uniq. export)

Code ISO du pays



6. Biens

Description * :

Décrire les biens faisant l'objet de l'opération, en indiquant (1) leur marque et appellation commerciale et (2) avec précision, les spécificités techniques des biens par rapport à la nomenclature à laquelle ils appartiennent. Il y a lieu d'utiliser une demande par bien/catégorie de biens, et par code NC.

Code NC * :

La nomenclature combinée (NC) est un outil de classification des marchandises, mis en place pour répondre aux exigences du tarif douanier commun. Indiquer le code NC (subdivision de la nomenclature) qui est constitué d'un numéro à 8 chiffres.

Sources : http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr
<https://saturn.etat.lu/tariff/uc/qry/sbn/search.jsf?conversationId=68081>

Code ML * :

Pour les biens qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (ML), le code ML figure sur cette liste. La liste est indiquée en annexe de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Elle est actualisée annuellement. Attention : [Consulter la dernière version consolidée de la position commune et son annexe](#)

Quantité * :

Indiquer le nombre total de pièces, par bien.

Poids * :

Indiquer le poids net, en kilogrammes.

Valeur * :

Indiquer la valeur en euros par bien et la valeur totale.

Utilisation finale * :

Indiquer l'utilisation finale des biens exportés, en transit ou transférés, sur le lieu de destination finale.

7. Pièces justificatives à annexer à la présente demande

- Lettre explicative détaillée de l'opération*
- Certificat d'utilisation finale* (ou, après accord préalable de l'OCEIT, engagement de l'exportateur) (pour exportation)
- Agrément ou autorisation délivrés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (pour exportation et transfert)
- Facture / Facture pro forma*
- Contrat de vente
- Air Way Bill (AWB)
- Autorisation d'exportation du pays de provenance (pour transit)
- Certificat international d'importation, ou un autre document officiel délivré par les autorités compétentes du pays de destination finale du bien (sans préjudice d'une dérogation accordée par les ministres compétents) (pour exportation)
- Extrait RCS récent (< 3 mois)*



8. Déclarations, certifications et engagements

Déclarations

Le(s) soussigné(s) déclare(nt), au nom du demandeur, avoir connaissance :

- que le(s) ministre(s) traiteront les demandes dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet, que ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée maximum de trente jours ouvrables, que la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 6(1) de la loi) ;
- des sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il(s) fourni(ssen)t des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse(nt) de fournir les documents et autres renseignements qui lui/leur seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi) ;
- des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.

Certifications

Le(s) soussigné(s) certifie(nt), au nom du demandeur, que :

- la présente demande comporte tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, et les quantités et valeurs qui font l'objet de la demande (article 4(1) de la loi) ;
- les renseignements fournis dans la présente demande et le contenu de tous documents joints à celle-ci sont exacts (article 4(3) de la loi) ;
- il(s) est(sont) habilité(s) à engager le demandeur pour les besoins de la présente demande (article 4(3) de la loi) ;
- il(s) accepte(nt) que les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la présente demande, soient traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1er, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.

Engagements

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt), au nom du demandeur, à :

- fournir toutes les informations pertinentes et à communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la loi (article 4(2) de la loi) ;
- tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de l'autorisation à obtenir (article 48(1) de la loi) ;
- fournir, sans délai, à la première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi) ;
- se conformer aux dispositions de l'autorisation à émettre et aux conditions spéciales que le(s) ministre(s) peut(peuvent) imposer, soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux, soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus (article 16(2) de la loi).



9. Signature(s)

Lieu * :

Date * :

Personne responsable pour
la conformité des opérations
d'exportation, d'importation
et de transit * :

Signature

Indiquer les nom et prénom(s), et la fonction au sein du demandeur

Personne habilitée à
engager le demandeur * :

Signature

Indiquer les nom et prénom(s), et la fonction au sein du demandeur

10. Introduction de la demande

La demande est à introduire sur support papier, accompagnée des pièces justificatives indiquées au point 7, auprès de :

Ministère de l'Economie
Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)
19-21, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

La demande ne peut être introduite par voie électronique que sur demande préalable de l'opérateur, visée pour accord par l'OCEIT. L'OCEIT peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'il estime nécessaire.

Toute demande pour bénéficier de la procédure électronique est à envoyer à l'OCEIT par e-mail adressé à :

oceit@eco.etat.lu

Annexe 26 - Defence-related products End-use Certificate

You will need at least Adobe Acrobat® Reader® version 8.1.3 to use this interactive page. The latest version of Adobe Acrobat Reader for all systems (Windows®, Mac, etc.) can be downloaded for free from the [Adobe Systems Incorporated](#).

Legal basis : Grand Duke Regulation of 14 December 2018, as modified, concerning export controls (hereafter named : « Execution Regulation »), Article 6.3° and annexe 26

Section A - Parties

Fields marked * must be filled in

1. Exporter / Supplier

Name * :	<input type="text"/>
	<i>Corporate name (for a legal person); Surname and given name (for a natural person)</i>
Address * :	<input type="text"/>
	<i>Street, no, postal code, and city, for the head office (for a legal person) or the domicile (for a natural person)</i>
Phone * :	<input type="text"/>
E-mail * :	<input type="text"/>
Website :	<input type="text"/>

2. Consignee

Name * :	<input type="text"/>
	<i>Corporate name (for a legal person); Surname and given name (for a natural person)</i>
Address * :	<input type="text"/>
	<i>Street, no, postal code, and city, for the head office (for a legal person) or the domicile (for a natural person)</i>
Phone * :	<input type="text"/>
E-mail * :	<input type="text"/>
Website :	<input type="text"/>

3. End-user

Name * :	<input type="text"/>
	<i>Corporate name (for a legal person); Surname and given name (for a natural person)</i>
Address * :	<input type="text"/>
	<i>Street, no, postal code, and city, for the head office (for a legal person) or the domicile (for a natural person)</i>
Phone * :	<input type="text"/>
E-mail * :	<input type="text"/>
Website :	<input type="text"/>

Part of the armed forces or internal security forces

Yes

No

Check the correct box

4. Countries concerned

Country of final destination :

ISO country code

Country of end-use :

ISO country code

Section B - Products

Fields marked * must be filled in

5. Products

Description * :

Describe the goods that are the object of the operation, indicating (1) their brand and trade name, and (2) precisely the technical characteristics of the products in relation to the nomenclature to which they belong.

CN Code * :

The Combined Nomenclature (CN) is a tool for classifying goods, set up to meet the requirements of the Common Customs Tariff. Enter the CN code (subheading of the nomenclature) which consists of an 8-digit number.

Sources : http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=en
<https://saturn.etat.lu/tariff/uc/qry/sbn/search.jsf?conversationId=68081>

ML Code :

For products that are listed in the EU Common Military List (ML), the ML code is included in this list. The list is set out in the annex to Council Common Position 2008/944/CFSP of 8 December 2008 defining common rules for the control of exports of military technology and equipment. It is updated annually.

Warning: [Consult the latest consolidated version of the common position \(and its annex\)](#)

Quantity * :

Indicate the number of pieces, per product.

Weight * :

Indicate the net weight, in kilograms.

Value * :

Indicate the value in euros per product and the total value.

6. End-use

End-use * :

Indicate the end use of the products at the final destination

Section C - Commitments

Fields marked * must be filled in

7. Commitments

C.1. *(check box if the consignee is the end-user)*

The undersigned commit themselves that the products described in point B and supplied by the exporter designated in point A.1 . will only be used for the purposes specified in point B.6. and that the products or any replica thereof are intended for final use in the country mentioned in point A.4 ..

The undersigned also commit themselves that the products will not be re-exported or transferred to a third country or to other parties without the consent of the Luxembourg authorities.

The undersigned also commit themselves that in case the products are for a country of final destination or end-use that is a country subject to restrictive measures within the meaning of Article 2, point 8 °, and Chapter 5 (Articles 19 to 21) of the law of 27 June 2018 on export control, that they are fully aware of the regulations relating to these restrictive measures and that they will comply with them by exercising no activity or performing no operation to the contrary or likely to violate such regulations.

C.2. *(check box if the consignee is not the end-user, but an intermediary such as a wholesaler or reseller)*

The undersigned commit themselves that :

- the items described in point B and supplied by the exporter designated in point A.1. will only be provided to customers considered absolutely reliable by the consignee and on condition that such customers accept the commitments contained in point C.1. as binding for them and such customers are considered as reliable in the observance of such commitments;
- the customers will formally declare that the items described in section B will not be used in any nuclear explosive activity or unsafeguarded nuclear fuel-cycle activity;
- the customers will not reexport or transfer these items to a third country or to other parties without the consent of the Luxembourg authorities.

The undersigned also commit themselves that in case the products are for a country of final destination or end-use that is subject to restrictive measures within the meaning of Article 2, point 8 °, and Chapter 5 (Articles 19 to 21) of the law of 27 June 2018 on export control, that they are fully aware of the regulations relating to these restrictive measures and that they will comply with them by exercising no activity or performing no operation to the contrary or likely to violate such regulations, and that they have made the end-user aware of the need to fully know the regulations relating to these restrictive measures and to comply with them by exercising no activity or performing any operation to the contrary or likely to violate such regulations.

8. Certifications

The undersigned (s) certify that:

- the present includes all the identification elements of the parties linked by the transaction, the precise description of the goods concerned, their origin, their final destination, their end-use, and the thereby concerned quantities and values;
- the information provided herein and the content of any documents attached to it are accurate;
- he/she (they) is (are) empowered to legally bind the issuer of this certificate;
- they accept (s) that personal data within the meaning of Regulation (EU) 2016/679 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and contained in this certificate, be processed by the Minister of the Economy of the Grand Duchy of Luxembourg, responsible for the processing of data pursuant to Article 17 (1) of the Law of 27 June 2018 on export control (hereinafter referred to as " law"). The data processing is intended to manage the regimes for operations and items governed by the law and issue authorizations, without prejudice to other purposes indicated in Article 17 (2), paragraph 1, of the law. The recipients of the data processing are the authorities and officials designated in Article 17 (2), paragraph 2, of the law. The data are kept for the time necessary to achieve the purpose of the treatment. Data subjects have the right of

access, rectification and, within the legal limits, erasure of personal data and object to such data processing. To exercise these rights, the person concerned must contact the Minister of the Economy, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. All complaints must be addressed to the National Commission for Data Protection, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.

9. Signature(s)

Place * :

Date * :

Person responsible for exports/imports :

Signature

Indicate the surname and first name, and the function within the signing entity

Person empowered to legally bind the signatory * :

Signature

Indicate the surname and first name, and the function within the signing entity